

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 47

13 mars 2015

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 24 février 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.	page 1014
Règlement du Gouvernement en Conseil du 27 février 2015 portant institution d'un Comité de surveillance du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), des hépatites infectieuses et des maladies sexuellement transmissibles	1014
Règlement grand-ducal du 7 mars 2015 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale	1015
Règlement grand-ducal du 9 mars 2015 concernant l'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2015/16	1016
Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département des Travaux publics – Règlements de circulation du mois de février 2015	1017
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14 – Déclaration de l'Espagne	1018
Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 – Adhésion d'Andorre	1019
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996. – Ratification et réserve de Malte	1019
Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001 – Ratification de la Pologne	1019
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 2003 – Ratification de la Pologne.	1019
Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003 – Ratification d'Andorre	1019
Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et le Royaume du Maroc, signé à Bruxelles le 12/12/2006	1019
Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 – Ratification et déclarations de la Pologne	1020

Règlement grand-ducal du 24 février 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le montant de 50 euros est relevé à 80 euros.

Art. 2. Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 24 février 2015.
Henri

Règlement du Gouvernement en Conseil du 27 février 2015 portant institution d'un Comité de surveillance du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), des hépatites infectieuses et des maladies sexuellement transmissibles.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, et notamment son article premier;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 1984 instituant un Comité de surveillance du SIDA;

Considérant que les maladies infectieuses constituent une menace individuelle et collective dont la détection, la surveillance et le contrôle par des mesures de prévention et de soins doit pouvoir bénéficier d'avis et de recommandations nationales conformes aux données acquises par la science;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommande aux pays membres la création nationale d'un comité de surveillance multidisciplinaire et que d'après les recommandations internationales la mission du comité de surveillance du SIDA est à étendre aux hépatites infectieuses et aux maladies sexuellement transmissibles;

Considérant que pour contribuer à la mise en œuvre de ces principes, il convient d'instituer un groupe d'experts nationaux et internationaux qui soumet aux autorités publiques compétentes des avis et des recommandations en matière de lutte contre le SIDA, les hépatites infectieuses et les maladies sexuellement transmissibles;

Sur proposition de la Ministre de la Santé et après délibération;

Arrête:

Art. 1^{er}. Il est institué auprès du Ministre ayant la Santé dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre», un Comité national de surveillance du SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise), des hépatites infectieuses et des maladies sexuellement transmissibles, dénommé ci-après «le comité».

Le comité a pour mission:

- d'informer le grand public, les groupes cibles et les professions de santé sur toutes les questions concernant le SIDA, les hépatites infectieuses et les maladies sexuellement transmissibles;
- de collaborer étroitement avec les organisations nationales et internationales afin de développer et de mettre en œuvre les programmes de lutte contre le SIDA, les hépatites infectieuses et les maladies sexuellement transmissibles;
- de donner son avis sur toutes les questions dans le domaine de la santé publique ayant trait au SIDA, aux hépatites infectieuses et aux maladies sexuellement transmissibles qui lui sont soumises par le ministre;
- d'étudier et de proposer de sa propre initiative toute mesure ou amélioration en matière de prévention et de lutte contre le SIDA, les hépatites infectieuses et les maladies sexuellement transmissibles.

Art. 2. Le comité travaille en toute indépendance. Il élabore et publie ses recommandations en s'appuyant sur les données scientifiques disponibles.

Art. 3. Le comité est composé de 16 membres au maximum, nommés par le ministre, dont:

- des représentants de la Direction de la Santé;
- un représentant du Laboratoire national de santé;
- un médecin du Service National des Maladies Infectieuses;

- un représentant du laboratoire de rétrovirologie du Luxembourg Institute of Health;
- un juriste;
- un représentant du Ministre de l'Égalité des Chances;
- un représentant du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
- des représentants d'associations offrant des services aux populations cibles;
- des représentants de la société civile.

Le ministre désigne un président et un vice-président. En cas d'empêchement du président, le comité est présidé par le vice-président ou à défaut par le membre présent le plus âgé.

Le comité dispose d'un secrétariat administratif assuré par un fonctionnaire ou un employé de la Direction de la Santé.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de 4 ans et leur mandat est renouvelable.

Art. 4. Le comité élaborera son règlement interne.

Art. 5. Le comité peut, dans la limite des disponibilités budgétaires, faire appel à des experts nationaux ou internationaux.

Art. 6. Les membres du comité, ainsi que les experts visés à l'article 5 appelés à participer aux travaux du conseil, touchent par séance une indemnité de 20 Euros s'il s'agit de membres fonctionnaires, respectivement de 100 Euros, s'il s'agit de membres non-fonctionnaires.

Art. 7. Les frais de fonctionnement du comité sont à charge du budget de l'Etat.

Art. 8. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 27 février 2015.

Les membres du Gouvernement,

Xavier Bettel
Etienne Schneider
Jean Asselborn
Pierre Gramegna
Félix Braz
François Bausch
Romain Schneider
Fernand Etgen
Claude Meisch
Dan Kersch
Lydia Mutsch
Corinne Cahen
Carole Dieschbourg
Maggy Nagel

Règlement grand-ducal du 7 mars 2015 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;

Vu la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;

Vu l'avis du Collège médical;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en conseil:

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale est modifié comme suit:

- 1) A l'article 2 la référence à la «directive modifiée 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres» est remplacé par la référence à la: «directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles».

2) A l'article 5, les points a. et b. sont remplacés par le texte suivant:

«Pour être admissible à la formation spécifique en médecine générale, le candidat généraliste doit remplir les conditions suivantes:

a. être ressortissant

- soit d'un Etat membre de l'Union européenne;
- soit d'un des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et de la Confédération suisse;
- soit d'un pays tiers bénéficiaire des dispositions des points 2. ou 3. de l'article 52 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;
- soit d'un Etat non-membre de l'Union européenne et jouir du statut d'apatride ou de réfugié politique;

b. être titulaire d'un titre de formation, certificat ou autre titre de médecin avec formation de base, répondant aux critères de formation prévus à l'article 24 de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et de la Confédération suisse, et figurant à l'annexe V, point 5.1.1 de cette directive.»

Art. 2. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Château de Berg, le 7 mars 2015.
Henri

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

Règlement grand-ducal du 9 mars 2015 concernant l'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2015/16.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 9 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la chasse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal s'applique à l'année cynégétique 2015/2016.

Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

Art. 2. L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 17 octobre au 31 janvier. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1^{er} août; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

Art. 3. Dans l'intérêt de la sécurité, les participants aux battues, tant chasseurs que traqueurs, sont tenus de porter des vêtements de couleurs voyantes ou des dispositifs garantissant le même effet.

Art. 4. La chasse aux espèces non spécialement désignées ci-après reste fermée pendant toute l'année.

Art. 5. Pour les périodes cynégétiques visées au présent règlement la chasse est ouverte:

a) Grand gibier

1. au cerf portant des bois ramifiés, du 1^{er} août au 16 octobre; seuls les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont permis;
2. au cerf portant des bois non ramifiés du 1^{er} août au 16 octobre à l'approche et à l'affût et en battue du 17 octobre au 13 décembre;
3. à la biche, à la bichette et au faon, à l'approche et à l'affût du 15 septembre au 13 décembre, et en battue du 17 octobre au 13 décembre;
4. au brocard, à l'approche et à l'affût du 1^{er} mai au 15 juin, du 20 juillet au 10 août et du 15 septembre au 13 décembre, et en battue du 17 octobre au 13 décembre;

5. à la chevrette et au chevillard, à l'approche et à l'affût du 15 septembre au 13 décembre, et en battue du 17 octobre au 13 décembre;
 6. au sanglier, dans les bois, du 16 avril au 29 février; et en plaine pendant toute l'année cynégétique;
 7. au daim, du 16 avril au 29 février;
 8. au mouflon, du 16 avril au 29 février;
- b) Petit gibier et gibier d'eau
1. au lièvre, du 1^{er} octobre au 13 décembre;
 2. au faisan, du 1^{er} octobre au 13 décembre;
 3. au canard colvert, du 15 septembre au 31 janvier;
- c) Autre gibier
1. au pigeon ramier, dans les bois, du 15 septembre au 31 janvier; et en plaine, du 1^{er} août au 31 janvier;
 2. au lapin de garenne, du 1^{er} juin au 29 février;
- d) espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier
1. au raton laveur, du 16 avril au 29 février;
 2. au chien viverrin, du 16 avril au 29 février;
 3. au rat musqué, du 16 avril au 29 février.

Art. 6. Le transport du cerf, du sanglier, du daim, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi.

Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.

Art. 7. Tout tir de cerf mâle, femelle et faon et de daim et mouflon doit être signalé dans les 12 heures à l'Administration de la nature et des forêts, aux fins de contrôle.

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Art. 9. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 9 mars 2015.
Henri

Ministère du Développement durable et des Infrastructures. – Département des Travaux publics. – Règlements de circulation du mois de février 2015. – La publication des règlements de circulation énumérés ci-après a eu lieu conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sur le site électronique à l'adresse [www.reglements-circulation, public.lu](http://www.reglements-circulation.public.lu).

- Règlement ministériel du 26 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR148 entre Dalheim et Gondelange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 26 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR179 entre Cessange et Leudelange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 26 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Dillingen et Wallendorf à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 26 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et le lieu-dit «Hëttermillen» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 26 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Unterschlinder et Goebelsmühle à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Betzdorf et Hagelsdorf et le CR122 entre Imbringen et Bourglinster à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 24 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141 entre Wasserbillig et Mompach à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking «Merterkopp» aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Merttert à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 25 février 2015 concernant la réglementation de la circulation sur la N7 au lieu-dit «Fléibur».
- Règlement ministériel du 23 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR168 entre Schifflange et Noertzange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306 entre Oberglabach et Moesdorf à l'occasion de travaux routiers.

- Règlement ministériel du 23 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5B à Pétange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Roost et Colmar-Berg à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135 entre Wecker et Berbourg à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 17 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR162 entre Ellange et Elvange à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 17 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 à Wahlhausen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 17 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Marnach et Fischbach à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 17 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR111 entre Linger et Bascharage à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 11 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à l'entrée et à la sortie de Hinkel à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 11 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11A entre Echternach et Echternacher-Brück à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 11 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 à Banzelt à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 9 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Wintrange à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 9 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC06 à Esch-sur-Alzette à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 9 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Wasserbillig et le carrefour avec le CR141B à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 9 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 et la N20 au lieu-dit «Feitsch» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 9 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre Kimm et Martelange et sur le CR311 entre Martelange et Wolwelange à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 9 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Koedange et Ernzen à l'occasion de travaux forestiers.
- Règlement ministériel du 9 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation à Diekirch à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 9 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Gosseldange et Lintgen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 9 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Mersch et Angelsberg à l'occasion de travaux forestiers.
- Règlement ministériel du 2 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR364 entre Dillingen et Beaufort à l'occasion d'abattage d'arbres.

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14. – Déclaration de l'Espagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 19 février 2015 la Représentante Permanente de l'Espagne auprès du Conseil de l'Europe a fait la Déclaration suivante, enregistrée au Secrétariat Général le 20 février 2015:

La Loi Organique 8/1998 du 2 décembre, du Régime Disciplinaire des Forces Armées, a été substituée par la Loi Organique 8/2014, du 4 décembre, du Régime Disciplinaire des Forces Armées, promulguée en date du 4 décembre 2014 et qui entrera en vigueur en date du 5 mars 2015. Cette Loi Organique 8/2014 abroge la Loi Organique 8/1998, réduit la limite maximum de la sanction d'arrêt pour fautes légères ou graves, ainsi que celle de la détention préventive, et maintient la limite maximum de soixante jours pour la sanction d'arrêt pour les fautes très graves, qui peuvent être imposées sans intervention judiciaire préalable. En matière de procédure, la nouvelle Loi Organique progresse dans la reconnaissance des garanties et des droits personnels.

Le Royaume de l'Espagne maintient et actualise sa réserve, dont les termes sont les suivants:

«L'Espagne, conformément à l'article 64 de la Convention (actuellement article 57), se réserve l'application des articles 5 et 6 dans la mesure où ils seraient incompatibles avec la Loi Organique 8/2014, du 4 décembre (Chapitre II

du Titre I, Titre II, Titre III, Chapitre I du Titre IV et Dispositions additionnelles quatrième et cinquième), du Régime Disciplinaire des Forces Armées, promulguée en date du 4 décembre 2014 et qui entrera en vigueur le 5 mars 2015.»

Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992. – Adhésion d’Andorre.

Il résulte d’une notification du Secrétaire Général de l’Organisation des Nations Unies qu’en date du 4 février 2015 Andorre a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 5 mai 2015 conformément au paragraphe 3 de son article 36.

Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l’Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996. – Ratification et réserve de Malte.

Il résulte d’une notification du Secrétaire Général du Conseil de l’Europe qu’en date du 5 février 2015 Malte a ratifié l’Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 1^{er} avril 2015.

Réserve consignée dans une note verbale remise au Secrétariat Général lors de la signature et confirmée lors du dépôt de l’instrument de ratification le 5 février 2015.

Le Gouvernement de Malte déclare que les dispositions de l’article 4, paragraphe 2 a, de l’Accord ne s’appliqueront pas à ses propres ressortissants.

**Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001.-
Ratification de la Pologne.**

Il résulte d’une notification du Secrétariat Général du Conseil de l’Europe qu’en date du 20 février 2015 la Pologne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 1^{er} juin 2015 conformément à l’article 48 de la Convention.

(Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes).

Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l’incrimination d’actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 2003. – Ratification de la Pologne.

Il résulte d’une notification du Secrétaire Général du Conseil de l’Europe qu’en date du 20 février 2015 la Pologne a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 1^{er} juin 2015.

Les réserves, déclarations et notifications peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003. – Ratification d’Andorre.

Il résulte d’une notification du Secrétaire Général du Conseil de l’Europe qu’en date du 20 février 2015 Andorre a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 1^{er} juin 2015.

Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et le Royaume du Maroc, signé à Bruxelles le 12/12/2006.

Il résulte d’une notification du Secrétaire Général du Conseil de l’Union européenne, en sa qualité de dépositaire, que toutes les Parties contractantes, dont la liste est jointe en annexe, ont accompli leurs procédures intérieures respectives nécessaires à cet effet. L’Accord précité est entré en vigueur le 1^{er} mars 2015, conformément à son article 18, paragraphe 1.

L'Accord a été approuvé par la loi du 20 avril 2009 (Mémorial n° 90 du 4 mai 2009, p. 1047 et ss.)

Etat	Approbation	Entrée en vigueur
Allemagne	28.02.2007	01.03.2015
Autriche	13.09.2007	01.03.2015
Belgique	18.03.2009	01.03.2015
Communauté européenne	10.02.2015	01.03.2015
Chypre	09.11.2011	01.03.2015
Danemark	23.08.2007	01.03.2015
Espagne	10.01.2008	01.03.2015
Estonie	10.09.2007	01.03.2015
Finlande	08.03.2007	01.03.2015
France	29.09.2009	01.03.2015
Grèce	08.10.2010	01.03.2015
Hongrie	16.04.2007	01.03.2015
Irlande	13.02.2012	01.03.2015
Italie	14.07.2010	01.03.2015
Lettonie	23.02.2007	01.03.2015
Lituanie	28.05.2008	01.03.2015
Luxembourg	09.06.2009	01.03.2015
Malte	29.11.2012	01.03.2015
Maroc	08.04.2011	01.03.2015
Pays-Bas	11.03.2009	01.03.2015
Pologne	27.08.2008	01.03.2015
Portugal	17.12.2007	01.03.2015
Royaume-Uni	25.11.2008	01.03.2015
Slovaquie	12.02.2008	01.03.2015
Slovénie	26.07.2010	01.03.2015
Suède	24.01.2007	01.03.2015
Tchèque	13.11.2007	01.03.2015

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à Lanzarote les 25-26 octobre 2007. – Ratification et déclarations de la Pologne.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 20 février 2015 la Pologne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juin 2015.

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé le 20 février 2015.

Conformément à l'article 25, paragraphe 3, de la Convention, la République de Pologne déclare qu'elle n'appliquera pas, en totalité, l'article 20, paragraphe 1.e, de la Convention.

Conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention, la République de Pologne déclare que l'autorité responsable pour enregistrer et conserver les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention est:

- le Commandant en Chef de la Police (Komendant Główny Policji) – en ce qui concerne les données relatives au profil génétique (ADN);
- le Bureau d'Information du casier judiciaire national (Biuro Informacyjne Krajowego Rejestru Karnego) – en ce qui concerne les autres données.